

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 22 (1877)  
**Heft:** (2): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse  
  
**Artikel:** Exercices de tir d'infanterie  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-334520>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

moins à celui du canon Fraser de 80 tonnes dont les épreuves doivent avoir lieu au premier jour à Shœburyness et qui, d'après l'opinion des meilleurs ingénieurs de l'artillerie anglaise, donnera les mêmes résultats que ceux obtenus avec le canon italien de 100 tonnes. Sous ce rapport, les autres pays sont encore plus arriérés que l'Angleterre, et l'on est fondé à croire que Woolwich est prêt à maintenir sa supériorité sur le monde entier en matière d'artillerie de puissant calibre, et qu'on peut commencer immédiatement à y construire des canons de plus fort calibre et de plus grande puissance que ceux sortis des fabriques d'Elswick ou d'Essen.

On estime généralement que Woolwich se trouve aujourd'hui dans de meilleures conditions pour construire des canons de 200 tonnes qu'il ne l'était pour construire ceux de 80 tonnes lorsqu'il reçut l'ordre d'en fabriquer un pour faire des essais. Le département de la guerre possède, depuis quelque temps déjà, les plans pour un canon de 164 tonnes ; mais, dès aujourd'hui, on peut considérer comme certain que ce calibre extraordinaire sera surpassé, et que la première pièce d'artillerie de la marine anglaise sera, et cela dans un avenir extrêmement rapproché, un canon Fraser du poids d'environ 200 tonnes, long de 50 pieds, dont la bouche aura un diamètre de 20 pouces, dont la charge pèsera 800 livres, et qui lancera un projectile du poids de 3,900 à 4,000 livres, c'est-à-dire plus de 1,500 kilogrammes.

Le grand obstacle se trouve dans la difficulté qu'il y aurait à manœuvrer une pièce aussi extraordinaire sur la tour d'un cuirassé.

Dans une pareille difficulté, il n'est pas tant question du poids que de la longueur ; l'amiral Boyd, directeur de l'artillerie navale, et M. Bamaby, constructeur en chef, étaient d'avis que 164 tonnes étaient la limite extrême des canons destinés à armer les tours d'un vaisseau cuirassé du type de l'*Inflexible*. Toutefois, le système de chargement hydraulique imaginé par M. Rendle, de la maison Armstrong, a modifié d'une façon remarquable ces conditions, et les freins hydrauliques qui permettent d'obtenir le minimum du recul, procurent une économie d'espace telle qu'on peut manœuvrer un canon de cinquante pieds de longueur sur des tours qui ne sont pas beaucoup plus grandes que celles de l'*Inflexible*.

Peut-être diminuera-t-on un peu la longueur, mais les autres proportions du canon resteront toujours les mêmes, la charge pèsera 800 livres et le projectile 4,000 livres.

De toutes manières, Woolwich se prépare à construire un canon de 200 tonnes aussi bien qu'un canon de 164 tonnes ; l'amirauté et les constructeurs n'auraient plus qu'à décider les dépenses nécessaires

---

### EXERCICES DE TIR D'INFANTERIE

En date du 30 novembre 1876, le Conseil fédéral suisse, sur la proposition de son département militaire, a émis le règlement suivant sur les exercices de tir de l'infanterie, d'élite et de landwehr, et sur les inspections de la landwehr :

Article premier. Sont astreints aux exercices de tir d'un jour :

1<sup>o</sup> Les officiers de compagnie, les sous-officiers des dix, et les soldats des huit premières classes d'âge, portant fusil, de l'élite de toute l'infanterie, dans les années où ils ne reçoivent pas d'autre instruction militaire. (Art. 104 de l'organisation militaire.)

2<sup>o</sup> Annuellement, les sous-officiers des 2 dernières, et les soldats d'infanterie des quatre dernières classes d'âge de l'élite, portant fusil, si ces classes d'âge ne sont pas appelées à des cours de répétition, à teneur de l'art. 83 de l'organisation militaire.

3<sup>o</sup> Tous les deux ans, les officiers de compagnie, les sous-officiers et les soldats portant fusil de l'infanterie de landwehr, savoir dans les années où les bataillons

d'élite de l'arrondissement de division respectif sont appelés aux cours de répétition

Les armuriers doivent assister aux exercices de tir comme les hommes portant fusil.

Art. 2. Les bataillons de landwehr ont en outre, l'année suivante, une inspection d'un jour.

Art. 3. Sont, en revanche, dispensés des exercices de tir :

1<sup>o</sup> Ceux qui doivent assister la même année à une école de recrues ou à une école de tir.

2<sup>o</sup> Les sous-officiers et soldats portant fusil qui, jusqu'au 1<sup>er</sup> août, transmettent au chef de section, pour le commandant d'arrondissement, leur livret de tir établissant que dans la même année ils ont tiré au moins 25 coups avec une société de tir reconnue par l'Etat, soit 10 coups au moins à 300<sup>m</sup> sur les cibles de 1<sup>m</sup>8/1<sup>m</sup>8 ou à 400<sup>m</sup> sur les mêmes cibles

Art. 4. Les exercices de tir doivent avoir lieu dans les mois d'août, de septembre et d'octobre.

Art. 5. Les exercices de tir de l'élite et de la landwehr ont lieu sur des places de rassemblement qui permettent à chaque homme d'assister à l'exercice et de rentrer chez lui le même jour.

Si la situation territoriale le permet, les exercices de tir auront lieu par peloton ou par compagnie. Si cela n'est pas possible, on veillera à ce que la troupe d'une section (territoriale) soit appelée sur la même place de rassemblement, et si cela ne pouvait pas se faire non plus en raison de la trop grande distance, il est permis de réunir la troupe d'une commune ou de plusieurs communes à la fois.

Les quatre classes d'âge les plus anciennes de l'élite seront appelées une année avec les classes d'âge les plus jeunes de l'élite, et l'année suivante avec la landwehr.

On veillera à ce que l'on réunisse 80 à 100 hommes au moins pour le même exercice.

Art. 6. Là où des subdivisions tactiques pourront être réunies, elles seront placées sous le commandement des officiers que cela concerne. S'il s'agit de petits détachements, on commandera spécialement des officiers pour prendre la direction des exercices. Le commandement de ces exercices peut aussi être confié aux commandants d'arrondissements et aux chefs de sections qualifiés à cet effet.

Art. 7. Après la publication du tableau des écoles militaires, les autorités militaires cantonales établiront un plan des exercices de tir à prescrire, plan dans lequel on mentionnera l'époque et le lieu de l'exercice, le nom de la subdivision de troupe à y appeler, avec l'indication approximative du nombre d'hommes, le nom de l'officier à commander et en y indiquant en outre où l'on doit se procurer le matériel de cibles.

Ce plan sera transmis à l'approbation du chef d'arme de l'infanterie.

Ce dernier peut, avec l'autorisation du Département militaire fédéral, faire surveiller les exercices par des officiers supérieurs ou par des instructeurs commandés spécialement à cet effet.

Art. 8. Il n'est fourni ni solde ni subsistance pour des inspections d'un jour. (Art. 217 de l'organisation militaire.)

Si toutefois un officier est appelé à plus d'un exercice, il a droit à sa solde pour le service de plus.

Les officiers appelés à une distance qu'ils ne pourraient pas parcourir en un jour, aller et retour, ont droit aux indemnités de route prévues par l'ordonnance du 27 mars 1876.

Art. 9. Outre son équipement et son armement réglementaire, la troupe se pourvoira du livret de service et du livret de tir dans lesquels l'exercice de tir sera inscrit et certifié par l'officier dirigeant l'exercice.

Celui qui n'est pas encore en possession d'un livret de tir, en recevra un au premier exercice de tir.

Art. 10. Les autorités militaires cantonales feront fournir les places de tir nécessaires par les communes que cela concerne. (Art. 225 de l'organisation militaire.)

Elles pourvoiront de même à la fourniture du matériel nécessaire (cibles, fanions, palettes, rondelles de papier, amidon) contre une indemnité équitable payée par la Confédération et qui sera déterminée par le Conseil fédéral si, après la fixation des places de tir, il ne préfère pas remettre le matériel en nature.

Les sociétés de tir qui réclament un subside de la Confédération sont tenues, contre indemnité, de mettre leur matériel de cibles et d'accessoires à disposition.

L'administration du matériel, section administrative, est chargée de l'envoi de la munition, d'accord avec les cantons.

On peut recourir à cet effet au concours des commandants d'arrondissements et des débitants de munitions. Le Département militaire fédéral rendra les prescriptions spéciales y relatives.

Art. 11. Les exercices de tir mêmes ont lieu de la manière suivante :

a) Chaque homme portant fusil (y compris les armuriers) tire 25 cartouches, dont :

15 au feu individuel.  
5 » de salves, et  
5 » de vitesse,

b) Le feu individuel sera exécuté :

A 225<sup>m</sup>, 5 coups, debout, cible I.  
5 » à genou, »  
A 300<sup>m</sup>, 5 » debout, »

c) Le feu de salves sera exécuté :

A 225<sup>m</sup>, 5 coups, debout (sur 2 rangs)

d) Le feu de vitesse sera exécuté :

A 150<sup>m</sup>, 5 coups, à genou.

e) En général, on procédera suivant l'instruction sur le tir. Toutefois, pour gagner du temps, on pourra, dans le feu individuel et après qu'un ou deux coups auront été montrés séparément, faire tirer successivement les coups suivants, à la même distance, sans les montrer.

Art. 12. La troupe qui n'est pas occupée au tir sera examinée et instruite sur la connaissance et l'entretien du fusil et sur la manière de viser.

Art. 13. A la condition que les exercices de tir n'en souffrent pas, des inspections d'armes par les contrôleurs d'armes, peuvent y être réunies.

Art. 14. Quant à la munition employée, le commandant de l'exercice de tir établira un rapport de munition selon les prescriptions de l'instruction sur le tir, et le remettra à l'instructeur d'arrondissement pour l'administration du matériel.

Il fera de même à l'instructeur d'arrondissement un rapport sommaire sur les résultats du tir, selon les prescriptions du règlement, et ce rapport sera séparé pour l'élite et la landwehr, ainsi que pour les carabiniers et les fusiliers.

Art. 15. Dans les réunions par compagnie, on remettra au commandant d'arrondissement la liste des hommes qui ne se seront pas présentés. Dans les réunions plus réduites, on fournira des états nominatifs, séparés pour l'élite et la landwehr, des hommes présents, et on les transmettra au commandant d'arrondissement qui s'en servira pour établir la liste des hommes en défaut.

Art. 16. Celui qui, sans motif, fait défaut aux exercices de tir, sans avoir prouvé qu'il a satisfait à l'une des conditions mentionnées aux articles 3 et 9 ci-dessus, sera puni et tenu à un exercice de remplacement sur une place de rassemblement par arrondissement de bataillon, mais sans indemnité de route.

Art. 17. Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1877.

### **Société fédérale des sous-officiers. Section de Lausanne.**

Lausanne, le 20 décembre 1876.

Cher camarade. — Nous avons l'avantage de porter à votre connaissance le programme des cours offerts à notre société par plusieurs officiers et maîtres d'armes, ainsi que le texte d'un travail écrit que nous avons cru devoir mettre au concours pour cet hiver :

M. le lieutenant-colonel Lochmann nous donnera une séance sur les travaux du génie.

M. le lieutenant-colonel Gaulis sur la formation des états-majors.

M. le major Bourgoz, instructeur de 1<sup>re</sup> classe, sur le nouveau service de sûreté et de tirailleurs.

M. Guisan, capitaine d'état-major, sur la tactique (le combat).

En outre, un cours d'escrime gratuit sera donné, comme l'hiver dernier, par M. Aubertin, professeur d'escrime; ce cours sera de 20 leçons, lesquelles commence-